



<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)</p>	<p align="center">Feuillet n°</p>
<p align="center">DÉCISION</p> <p align="center">PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION EDUC PRO SPORTS ET LE POLE ENFANCE JEUNESSE DE LA COMMUNE</p>	<p align="center">Décision 26/07/2022</p> <p align="center">N° DGS/2022/084</p>

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT et conformément à l'article L2122-17 du CGCT, autorisant le transfert des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Premier Adjoint au Maire, en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur le Maire,

VU la décision N°DGS/2021/034 du 17 mars 2021 portant signature d'une convention de partenariat entre l'Association EDUC PRO SPORTS et le Pôle Enfance Jeunesse de la commune,

VU la décision N°DGS/2021/104 du 14/09/2021 portant signature d'un avenant n°1 à la convention de partenariat entre l'Association EDUC PRO SPORTS et le Pôle Enfance Jeunesse de la commune,

CONSIDÉRANT que l'association a revu comme chaque année sa politique tarifaire et par voie de conséquence l'article 7 de la convention susvisée intitulée « Défraiement du partenaire principal et paiement de l'indemnité de défraiement »,

VU la proposition d'avenant reçu concernant cette révision,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec l'Association EDUC PRO SPORTS sise Les Fermes Marines - 802 Place des Sports à BRETIGNOLLES-SUR-MER (85470), représentée par Monsieur Thierry PINEAU en qualité de Président, un avenant n°2 à la convention de partenariat ayant pour objet des modifications tarifaires applicables à compter du 1^{er} septembre 2022 :

- adhésion annuel : 70 €
- sur les activités (de 38€/h à 70€/h - voir grille tarifaire détaillée en annexe jointe à cette présente décision),
- sur les frais de déplacement aller/retour (de 4.60€ à 31.70€) suivant le nombre de kilomètres entre le local de l'Association basé à JOUÉ-LÈS-TOURS et le lieu d'intervention.

Article 2 :

Les autres articles de la décision initiale signée en mars 2021 restent inchangés.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète d'Indre et Loire et à Madame la Trésorière payeur de la ville de Luynes.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 27 juillet 2022.....

- sa publication sur le site internet de la

commune le : 27 juillet 2022.....

Fait à LUYNES, le 26 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation

La Première Adjointe

Martine BOURDIN



Envoyé en préfecture le 27/07/2022
Reçu en préfecture le 27/07/2022
Affiché le 
ID : 037-213701394-20220726-DGS_2022_084-AR